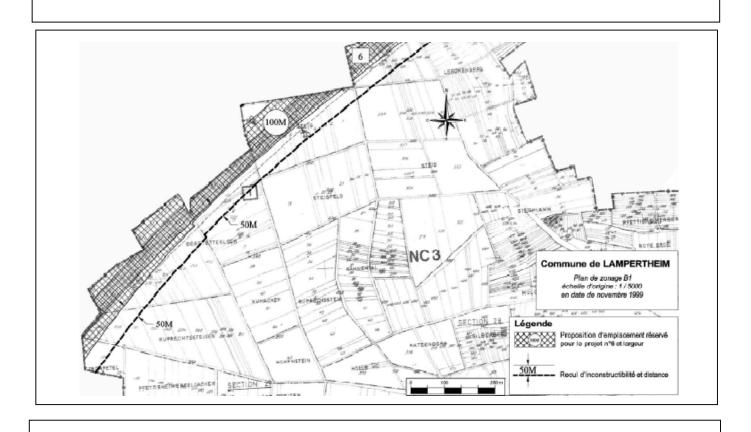


# Autoroute A355 Grand Contournement Ouest de Strasbourg



Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme Tome 3/3
Pièce G
Mise en compatibilité des POS/PLU

Mai 2006

Pièce G : Mise en compatibilité des POS/PLU	

Volet G14
Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Kolbsheim

# SOMMAIRE DU VOLET G14

Pièce 1 : Note destinée à être annexée au rapport de présentation du P.O.S. 3
I. La procédure engagée
I.1. L'objet de la procédure
I.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S
I.2.1. Situation actuelle
I.2. 2. Incidences du projet sur les dossiers du P.O.S
II. Le projet3
II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu
II.2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure
II.2.1. Description du tracé
II.2.2. Caractéristiques de l'ouvrage
II.2.3.Sur le territoire de Kolbsheim
III. L'environnement6
III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune de Kolbsheim
III.1.1 Carte de synthèse des données environnementales 6
III.1.2 Rappel synthétique de l'existant
Thèmes
III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement
III.2.1 Carte de synthèse des impacts et mesures environnementales
III.2.2 Tableau de synthèse
Pièce 2 : Extrait du plan de zonage concerné par le projet avant et après modification 11
I. Légende du plan de zonage original11
II. Extrait du Plan de zonage avant et après modification
II.1. Extrait du Plan de zonage avant modification
II.2. Extrait du Plan de zonage modifié
Pièce 3 : Extraits du règlement en vigueur des zones du P.O.S. concernées et propositions de modification dudit règlement 14
I. Règlement – p. 31 (Article 1 Zone NC)
I.1. Règlement avant modification
I.2. Règlement modifié
II. Règlement – p. 32 (Article 3 Zone NC)14
II. Règlement – p. 32 (Article 3 Zone NC)
II.1. Règlement avant modification
II.2. Règlement modifié

III. Règlement – p. 33 (Article 6 Zone NC)	15
III. Règlement – p. 33 (Article 6 Zone NC)	16
III.1. Règlement avant modification	. 16
III.2. Règlement après modification	. 16
IV. Règlement – p. 37 (Article 1 Zone ND)	16
IV. Règlement – p. 37 (Article 1 Zone ND)	17
IV.1. Règlement avant modification	. 17
IV.2. Règlement avant modification	. 17
V. Règlement – p. 38 (Article 3 Zone ND)	18
V.1. Règlement avant modification	. 18
V.2. Règlement avant modification	. 18
VI. Rapport de présentation (Evolution des surfaces d'un POS à l'autre)	19
VI.1. Rapport avant modification	. 19
VI.2. Rapport modifié	. 19
VII. Rapport de présentation p41	20
VII.1. Rapport avant modification	. 20
VII.2. Rapport modifié	. 20
Pièce 4 : Liste des emplacements réservés du P.O.S. en vigueur et proposition modification de ladite liste	s de 21
I. Liste des emplacements réservés avant modification	21
II. Liste des emplacements réservés modifiée	21

### Pièce 1 : Note destinée à être annexée au rapport de présentation du P.O.S.

### I. La procédure engagée

### I.1. L'objet de la procédure

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (G.C.O.) est soumis à enquête publique dans le cadre des dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. (valant P.L.U.) de la commune de Kolbsheim, approuvé le 27 mars 2000, ne prévoit en effet pas la réalisation du projet de GCO. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 susvisé.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir en effet que si :

- a) l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique (...) et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) l'acte déclaratif d'utilité publique (...) est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

### 1.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S.

#### I.2.1. Situation actuelle

Le P.O.S. en vigueur de Kolbsheim n'intègre pas le projet de Grand Contournement Ouest.

### 1.2. 2. Incidences du projet sur les dossiers du P.O.S.

Des compléments ou des modifications doivent être apportés aux pièces suivantes :

- la page 47 du rapport de présentation,
- le rapport de présentation qui sera complété par la présente notice ,
- le plan de zonage au 1 / 2000è sur lequel est reporté un emplacement réservé avec indications d'un recul de construction ;
- les règlements des zones NC et ND ;
- la liste des emplacements réservés qui est complétée par l'inscription de la nouvelle opération.

### II. Le projet

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg a été déclaré Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

### II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu

Le Grand Contournement Ouest (GCO\*) de l'agglomération strasbourgeoise consiste en la création d'une liaison autoroutière concédée à 2x2 voies élargissable à 2x3 voies, d'une longueur d'environ 24 km. Celle-ci sera localisée entre l'autoroute A35 au Nord et la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV) au Sud de Strasbourg.

Les objectifs principaux assignés à la future infrastructure sont :

- Assurer la continuité de l'axe autoroutier Nord/Sud alsacien en reliant l'A4/A35 à la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV\*) pour réorienter le trafic de transit qui circule aujourd'hui sur la rocade Ouest de Strasbourg (A35) et les trafics récemment exclus des vallées vosgiennes;
- Améliorer les relations entre les villes moyennes alsaciennes où le transport ferroviaire n'est pas encore adapté : Haguenau et Saverne au Nord, Obernai, Molsheim et Sélestat au Sud, et offrir à l'Ouest strasbourgeois un meilleur accès au système autoroutier pour les trajets à longue distance;
- En limitant les échanges avec le réseau local, la vocation du contournement est résolument tournée vers les déplacements à moyenne ou grande distance, et ne doit pas favoriser la poursuite d'une urbanisation incontrôlée, génératrice de déplacements automobiles vers Strasbourg et de consommation d'espace de qualité à l'Ouest de Strasbourg.

Le tracé proposé et la conception retenue permettent en outre de :

- Réorganiser les accès à l'agglomération de Strasbourg, non pas tant pour les trajets domicile-travail que pour tous les trafics d'échanges à moyenne et longue distance, à destination des grands pôles tels que l'aéroport, la zone d'activités de la Bruche, voire le port ;
- En soulageant la rocade Ouest (A35) de ces trafics, il sera possible de redonner à cette infrastructure un caractère plus urbain et de lui conférer le rôle de poumon indispensable aux renforcements des systèmes de transports collectifs du centre-ville.

### II.2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure

### II.2.1. Description du tracé

Les études préliminaires ont conduit à la définition puis à la comparaison de 5 options de passage, comparées lors du débat dit « Bianco » de 1999. Le choix s'est alors porté sur l'option 3, qui présente le scénario le plus pertinent, à savoir : prolongement de l'A35 en direction du Sud et liaison avec la VRPV en contournant l'agglomération strasbourgeoise par l'Ouest.

Dans cette option ont ensuite été comparés deux fuseaux kilométriques : un fuseau Est et un fuseau Ouest. Le choix s'est alors porté sur le fuseau Est qui vient s'insérer dans une région où la densité de population est particulièrement faible et les impacts induits naturellement plus modérés.

Enfin, au sein du fuseau Est a été défini un tracé, avec quelques variantes localisées dont la comparaison a permis de conclure sur l'intérêt d'un tracé mixte.

Les extrémités du tracé sont :

- au Nord : la jonction avec l'A4 à hauteur de Vendenheim (dans le prolongement de l'A35 Nord reliant l'A4 à Lauterbourg),
- au Sud : la jonction avec l'A35 et l'A352 à hauteur de Duttlenheim puis sa prolongation jusqu'à Innenheim par la Voie Rapide du Piémont des Vosges.

#### **Partie Nord**

- La partie Nord rencontre un faisceau de contraintes techniques et environnementales qui ne donne pratiquement aucun choix pour le tracé :
- étroitesse du passage entre Vendenheim et Eckwersheim (moins de 500 mètres sur certaines portions);
- présence d'un château d'eau entre les deux communes ;
- positionnement très proche de la commune de Vendenheim.
- Le franchissement de voies fluviales, ferroviaires et routières appelle la mise en place d'une infrastructure aérienne (ouvrages d'art). La nappe alluviale affleurante interdit en effet toute solution en dessous des voies.

### Partie Kochersberg

- La traversée du Kochersberg ne présente pas de difficulté topographique majeure. Les villages sont espacés. La topographie est douce. Il a donc été relativement facile d'optimiser un critère essentiel : se tenir à distance respectable de l'habitat. Le tracé évite ainsi Breuschwickersheim, Ittenheim, Stutzheim-Offenheim et plus loin l'ensemble Dingsheim-Griesheim-Pfulgriesheim. Il contourne aussi totalement la zone boisée à proximité d'Oberhausbergen.
- Le GCO n'a pas pour fonction de desservir le Kochersberg. Un seul point d'échange est prévu, au croisement de la RN 4. Il permettra :
- d'établir un lien entre les villes moyennes (Sélestat et Saverne) ;
- d'améliorer les conditions d'accès à l'agglomération strasbourgeoise, en constituant un nouvelle grande porte d'accès.

Les installations de péage seront positionnées à hauteur de cet échangeur.

### Partie Bruche

- Au niveau de la côtière, le tracé dessine un vaste arc de cercle pour franchir le val de Muehlbach. Ce faisant, il demeure à distance respectable d'Ittenheim et de Breuschwickersheim.
- Ensuite, le tracé de la nouvelle infrastructure doit tenir compte de l'habitat d'Ernolsheim et du site classé de Kolbsheim. Il emprunte donc le léger thalweg que représente le front de la côtière dans le prolongement de l'emplacement réservé dans le POS d'Ernolsheim.
- Plus au Sud, il n'y a pratiquement aucune latitude en raison de la situation urbanistique et des normes autoroutières. Il n'y qu'une seule possibilité de passage, entre Duttlenheim et Duppigheim.
- Le tracé doit également être conçu de façon à éviter le détournement de la Bruche.

### II.2.2. Caractéristiques de l'ouvrage

Le tracé du Grand Contournement Ouest de Strasbourg présente un linéaire d'environ 24 km. Conformément aux prescriptions de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison de 2000 (ICTAAL 2000), le GCO sera dimensionné de façon à répondre aux caractéristiques de la catégorie L1, norme fixant les caractéristiques de l'infrastructure de façon à assurer les règles de sécurité, visibilité et mode de collecte des eaux de ruissellement.

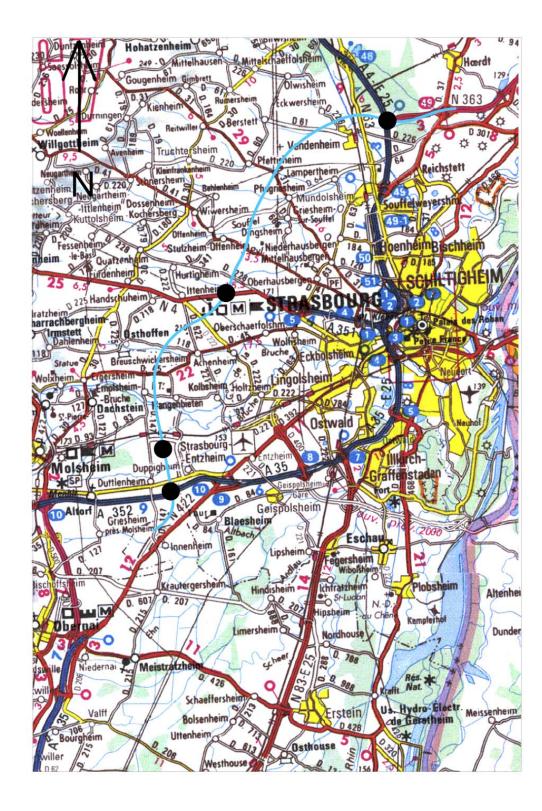
Le profil en travers est composé de deux chaussées à 2 voies élargissables à 3 voies, définies comme suit :

Largeur terre plein central	10 m
Largeur de chaussée	7 m
Largeur de voie	3,5 m
Bande d'arrêt d'urgence	3 m
Berme en remblai	1,25 m
Berme en déblai	1m

#### II.2.3.Sur le territoire de Kolbsheim

Le projet traverse le secteur Ouest de la commune, à peu près à égale distance entre les zones résidentielles de Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche. Le profil est essentiellement en déblai, dont un secteur assez profond dans la côtière, avec une petite section en remblai dans la vallée de la Bruche. Plusieurs ouvrages sont prévus, le plus remarquable étant un viaduc pour la traversée de la vallée de la Bruche et du canal de la Bruche. Un ouvrage (bassin) sera implanté pour le traitement des eaux de ruissellement. Plusieurs autres ouvrages, agricoles, routiers et pedestres seront réalisées pour rétablir les communications (Cf carte III.2).

La traversée de la côtière se fera par un déblai dont la profondeur atteindra au maximum 20 mètres. L'entrée sud de ce déblai sera raidie par des murs de soutènement pour réduire l'impact paysager.



### **LEGENDE**

Tracé indicatif du Grand Contournement Ouest de Strasbourg



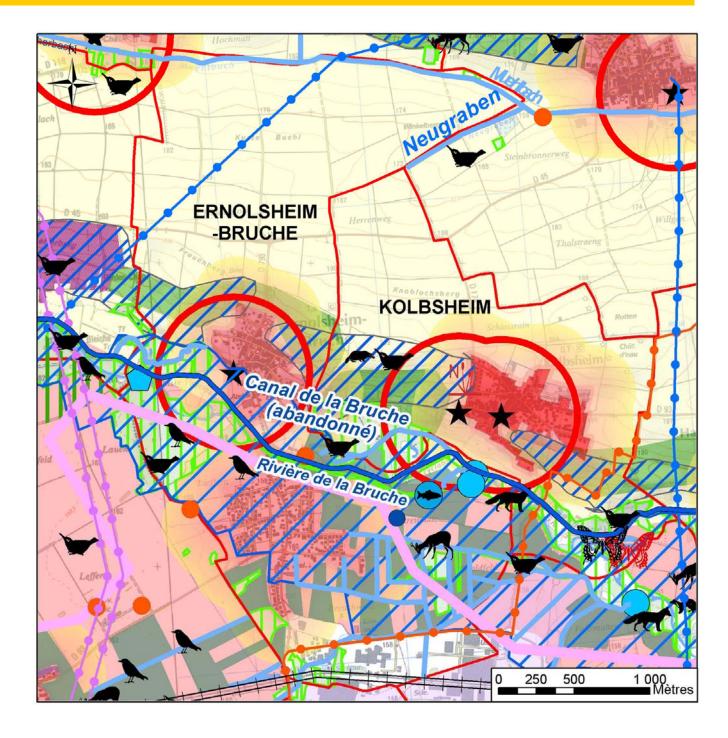
Dispositif d'échange

#### III. L'environnement

### III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune de Kolbsheim

III.1.1 Carte de synthèse des données environnementales



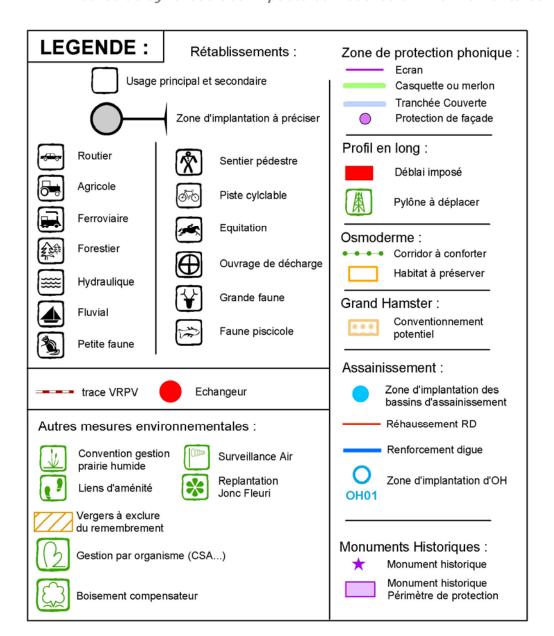


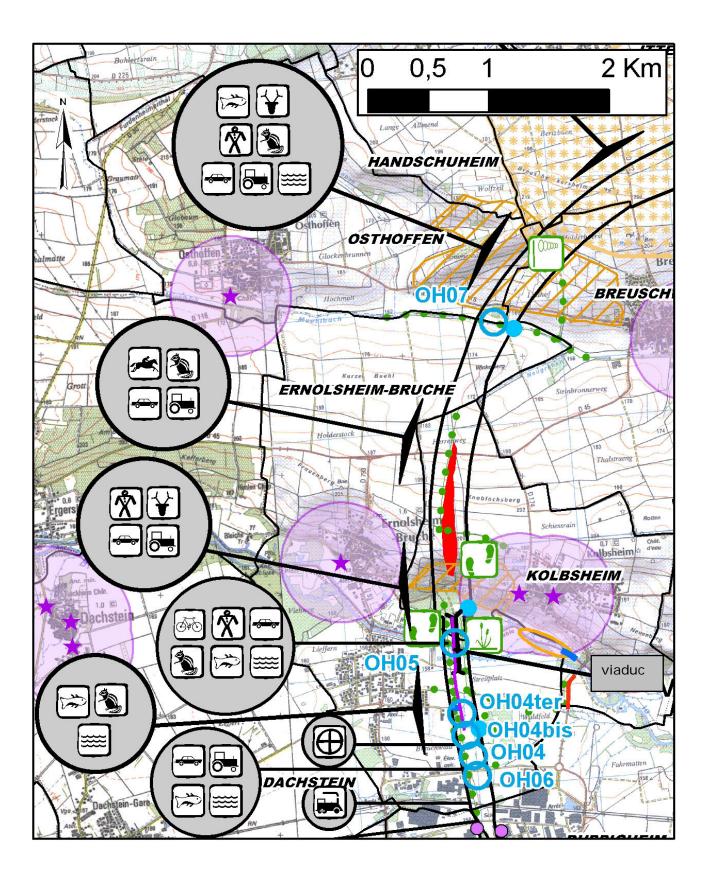
# III.1.2 Rappel synthétique de l'existant

Thèmes	Synthèse de l'existant (cf carte)	
Céamarphalagia Céalagia	Présence de sols compressibles.	
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Instabilité de la limite du plateau (zones de glissements actifs connues à Kolbsheim).	
Eaux souterraines et	Vallée de la Bruche (eaux surperficielles, habitats, hydraulique).	
superficielles	Nappe alluviale proche de la surface et en relation hydrologique directe avec les cours d'eau.	
	Zones agricoles, parcellaire organisé, itinéraires agricoles.	
Agriculture et sylviculture	Présence de vergers.	
	Zones boisées de la vallée de la Bruche	
Activités industrielles et commerciales	Commerces organisés et adaptés à l'utilisation actuelle offre/demande.	
Acoustique	Pas de contrainte majeure.	
Qualité de l'air	Pas de contrainte majeure à proximité immédiate.	
Patrimoine cultural et historique	Château de Kolbsheim et ses jardins en terrasse.	
Patrimoine culturel et historique	Sites archéologiques.	
Tourisme et loisirs	GR354 le long du canal de la Bruche	
Tourisme et loisirs	Piste cyclable.	
Contraintes techniques et servitudes d'utilité publique	Vallée de la Bruche et canal.	
Urbanisme et paysage	Diversité des paysages naturels (vallée de la Bruche, zones boisées et de haies, coteaux) et rurbains (Kolbsheim, Ernolsheimsur-Bruche).	
Milieux naturels	Milieux naturels variés (forêt alluviale, prairies humides, etc) favorables à une forte diversité faunistique et floristique.	

### III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement

III.2.1 Carte de synthèse des impacts et mesures environnementales





# III.2.2 Tableau de synthèse

Le tableau suivant présente les contraintes et impacts du projet à Kolbsheim et les mesures envisagées afin de réduire ces impacts :

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Risque de détérioration des terrains au niveau du chantier.  Présence de sols compressibles et risques d'instabilité de la limite du plateau (zones de glissements actifs connues à Kolbsheim):   difficulté géotechnique majeure du fuseau retenu.	Délimitation du chantier lors de la phase travaux.  Remise en état des aires techniques à la fin de la phase travaux.  Détermination des conditions de stabilité du site au regard des caractéristiques du projet.
		Pendant les travaux :  Manipulation des liquides polluants, entretien des engins, remplissage des réservoirs en dehors du site ou sur des aires étanches.  Institution d'un dispositif d'intervention très rapide en cas d'accident.  Sensibilisation du personnel de chantier.
Eaux souterraines et superficielles	Traversée de la vallée de la Bruche où les alluvions vosgiennes et rhénanes affleurent et où la nappe alluviale est très proche de la surface, en relation étroite avec les cours d'eau qui la drainent :  → impact potentiel fort : la nappe alluviale constitue une cible potentielle pour des pollutions saisonnière, chronique et/ou accidentelle.  Risque d'aggravation des niveaux d'eau et des vitesses	Pendant l'exploitation :  Création d'un bassin de décantation et de plusieurs bassins de rétention avec filtration et dessablage, munis de déshuileurs.  Retenue des véhicules dans l'emprise routière par des barrières de sécurité pour éviter tout déversement en dehors de celle-ci. Piégeage complémentaire en aval, au Sud de Kolbsheim, pour protéger des frayères et une zone humide.  Etanchéification des accotements, des réseaux d'assainissement et des bassins de stockage pour éviter toute infiltration de substance polluante dans la zone non saturée en cas d'accident.
	d'écoulement de la Bruche par la création de remblais à effet « barrage » en zone inondable (suppression d'une partie du champ d'expansion de ses crues).	Ecrêtage et décantation des eaux de ruissellement (régulation hydraulique et traitement des pollutions chroniques et accidentelles) par des fossés de rétention étanchéifiés.  Limitation de l'utilisation de sels de déverglaçage et phytosanitaires.  Dimensionnement des ouvrages de franchissement pour assurer les fonctions hydrologiques et écologiques des cours d'eau :  → viaduc de 470 m pour le franchissement de la Bruche et de son canal,  → ouvrage de décharge de 15 m dans le champ d'inondation de la Bruche.

Thèmes Contraintes/Impacts		Mesures
	Passage dans une zone de vergers :	
	risque de dépôt de poussières sur les fruits pendant la phase de travaux.	
Agriculture	Coupure d'itinéraires agricoles induisant des allongements de parcours pour les agriculteurs, en particulier entre la RD93 et la RD45.	Arrosage des pistes de chantier par temps sec pour éviter l'envol de poussière.  Ouvrages de rétablissement  Remembrement.
	Consommation de SAU.	
	Passage dans une zone de très petit parcellaire :	
	effet particulièrement déstructurant.	
	Passage dans le secteur boisé de la vallée de la Bruche :	Traitement des boisements traversés en vallée de la Bruche pour éviter les chablis et
Sylviculture	→ prélèvement de 4 ha depuis la bordure du parc du	apporter un intérêt paysager aux nouvelles lisières.
		Plantations compensatoires dans le parc du château.
	Élargissement de l'offre de biens de services et de clients potentiels.	
	Élargissement des aires de marché et accroissement du marché.	
Activités industrielles et commerciales	Élargissement des aires de chalandise grâce à l'amélioration des conditions de circulation entraînant une augmentation du nombre de certains commerces et services.	-
	Risque de perte de clientèle pour certains commerces situés le long de l'ancien itinéraire.	

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Thèmes	Pendant les travaux :  - Bruit lié à l'utilisation d'engins de chantier motorisés.  - Bruit lié au fonçage de palplanches.  Pendant l'exploitation :  Le premier front d'habitations de Kolbsheim se trouvera dans une zone à 50/55 dB(A) de jour : les riverains percevront certainement la voie mais le projet respectera globalement les seuils les plus restrictifs imposés par la réglementation, soit 60 dB(A) en période diurne.  A Kolbsheim, bruit au niveau de la maison éclusière le long du	Pendant les travaux :  Choix du site d'implantation des installations de chantier de manière à limiter l'impact acoustique sur les populations riveraines.  Utilisation d'engins aux normes européennes de bruit.  Pendant l'exploitation :  Recul obligatoire de 300 m pour les futures constructions.  Protection des bâtiments concernés par un écran acoustique (écran commun avec l'extension Est d'Ernolsheim) complétée d'une isolation de façade.
	canal de la Bruche et du moulin du château (zone d'ambiance acoustique, à terme, supérieure à 65 dB(A)).	Le moulin qui se trouve dans la bande de DUP pourra être acquis par une collectivité dans le cadre du projet.
Qualité de l'air	Pollution de proximité limitée  A l'échelle de la Région, réduction des gaz à effet de serre	
Traversée de s archéologiques identifiés a opportunité de nouve découvertes. historique Passage dans le périmètre		La maison éclusière du canal de la Bruche et le moulin du château de Kolbsheim seront conservées.  Un concours architectural et paysager sera
	protection du château de Kolbsheim et de ses jardins.	organisé selon les prescriptions de l'ABF pour la conception du viaduc de la bruche et visera l'intégration du moulin à l'ouvrage.
Tourisme et loisirs		Le sentier de randonnée et la piste cyclable seront rétablis.
Contraintes techniques et servitudes d'utilité publique	Franchissement de la Bruche et de son canal.	Franchissement par un viaduc de 470 m.

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures		
	Impact sur l'inscription visuelle :			
	Passage contraignant visuellement pour les riverains de Kolbsheim.		Opportunité d'adosser une maille verte transversale : implantation de haies sur les bermes intermédiaires et création	
	Impacts sur les solidarités naturelles :		d'ourlets végétalisés en partie haute.	
	Coupure d'une remarquable solidarité de coteau entre Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche.		Réduction de l'emprise du projet par des soutènements et/ou des terrasses.	
Urbanisme et paysage	Traversée de la Bruche et de la forêt alluviale : passage en lisière d'une trame de haies vives et de petit bois.		Eco-pont partiellement végétalisé en traversée de la Bruche pour garder au secteur sa cohésion écologique et fonctionnelle.	
	Contraintes urbaines :		Valorisation de l'ouverture visuelle	
	Coupure d'une belle solidarité intervillageoise entre Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche.		fugace au sortir du remblai Nord et au sortir de la zone d'activités en masquant les talus sans interdire les visions transversales et en choisissant	
	Traversée de la Bruche et de son canal : coupure d'un important fil d'aménité régional.		des dispositifs de protection partiellement transparents.	
	Risque d'effarouchement de la fau de destruction de la végétation per les travaux.		Evitement ou compensation du site de la forêt alluviale de Kohlenplatz.	
	Passage dans le site de la forêt alluviale de Kohlenplatz.		Mise en place de crapauducs.	
	Disparition de 6 ha de prairies humides en vallée de la Bruche.		Mise en place de clôtures afin d'interdire l'accès de l'autoroute à la faune.	
Milieux naturels	Fragmentation des populations d'amphibiens et risque de mortalité supplémentaire d'origine routière.	Ś	Défragmentation par l'adaptation des ouvrages hydrauliques et des passages agricoles au passage de la faune.	
	Destruction ou perturbation de sites favorables à l'avifaune, à la grande faune et au blaireau.		Eco-pont partiellement végétalisé en traversée de la Bruche pour garder au secteur sa cohésion écologique et	
	Risque de mortalité de la faund collision.	e par	fonctionnelle.	

# Pièce 2 : Extrait du plan de zonage concerné par le projet avant et après modification

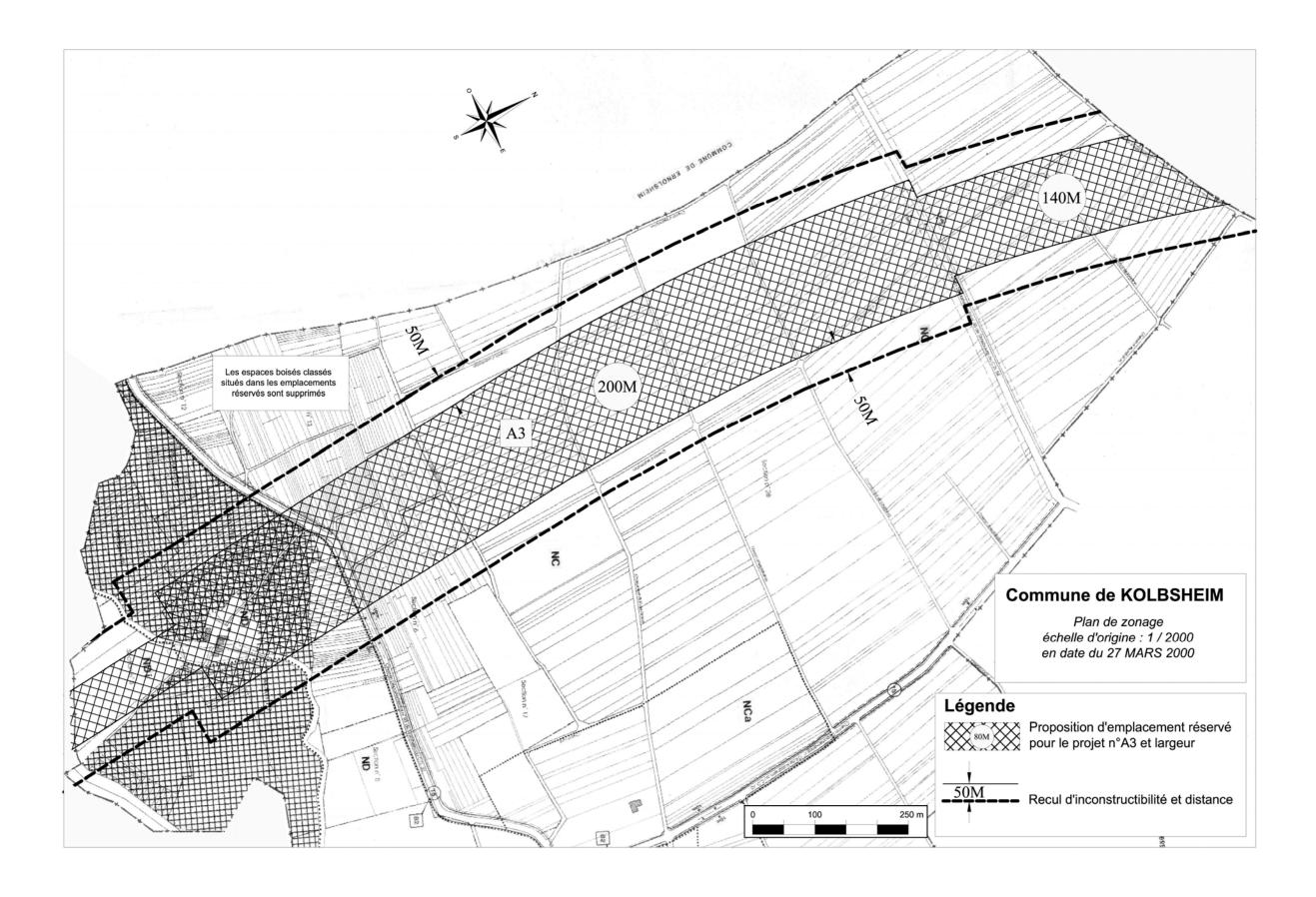
### I. Légende du plan de zonage original

	DISPOSITIONS REGLEMENTAITRES		AUTRES INDICATIONS
vermines and accommon	Limite communale	(† † † † † († † † † † † † † † *	Cimetière existant
********	Limite de zone	<b>XX</b>	Principe de desserte ( uniquement dans les zones NA )
UA-NC	Désignation des zones		
4	Numéro de repérage des emplacements réservés		
<b>X</b> (0) <b>X</b>	Voie publique à créer		
_10_	Voie publique à élargir		
	Ouvrages publics, installations d'intérèt général ou éspaces verts		
-0-	Canalisation de gaz		
▲ 15m	Servitude de recul		
	Espace boisé classé		
	Zone d'Aménagement Différé		

- II. Extrait du Plan de zonage avant et après modification
- II.1. Extrait du Plan de zonage avant modification



### II.2. Extrait du Plan de zonage modifié



### Pièce 3 : Extraits du règlement en vigueur des zones du P.O.S. concernées et propositions de modification dudit règlement

Le règlement de la zone NC, figurant dans le règlement d'urbanisme du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Kolbsheim, est concerné par la présente mise en compatibilité.

### I. Règlement – p. 31 (Article 1 Zone NC)

### I.1. Règlement avant modification

### CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NC

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 1 NC - Occupations et utilisations du sol admises

- 1. Dans l'ensemble de la zone
- 1.1. Les constructions, occupations et installations à usage agricole.
- 1.2. Les reconstructions, aménagements, transformations et extensions des constructions et installations existantes pour un usage agricole.
- 1.3. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.
- 2. <u>Dans le secteur NCa</u>
- 2.1. Les logements des exploitants agricoles réalisés dans le cadre d'une sortie d'exploitation et les gîtes ruraux liés à une exploitation agricole, ceux-ci étant limités à cinq par exploitation et devant être en outre réalisés dans sa proximité immédiate.

### Article 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1. Les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 1 NC ci-dessus sont interdites et notamment les constructions à usage d'habitation, en dehors de celles prévues à l'article 1 NC §2.1. ci-dessus, ainsi que les carrières et les étangs.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux rendus nécessaires à la réalisation de constructions autorisées ou de ceux nécessaires aux activités agricoles.

### I.2. Règlement modifié

### CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NC

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 1 NC - Occupations et utilisations du sol admises

- 1. <u>Dans l'ensemble de la zone</u>
- 1.1. Les constructions, occupations et installations à usage agricole.
- 1.2. Les reconstructions, aménagements, transformations et extensions des constructions et installations existantes pour un usage agricole.
- 1.3. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.
- 1.4. L'opération inscrite en emplacement réservé N°A3 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.
- 2. <u>Dans le secteur NCa</u>
- 2.1. Les logements des exploitants agricoles réalisés dans le cadre d'une sortie d'exploitation et les gîtes ruraux liés à une exploitation agricole, ceux-ci étant limités à cinq par exploitation et devant être en outre réalisés dans sa proximité immédiate.

### Article 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 1 NC ci-dessus sont interdites et notamment les constructions à usage d'habitation, en dehors de celles prévues à l'article 1 NC §2.1. ci-dessus, ainsi que les carrières et les étangs.
- 2. Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux rendus nécessaires à la réalisation de constructions autorisées ou de ceux nécessaires aux activités agricoles.

### II. Règlement - p. 32 (Article 3 Zone NC)

### II.1. Règlement avant modification

### SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

#### Article 3 NC - Accès et voirie

- 1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- 2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.
- 3. Sauf circonstances particulières, tenant à un emplacement réservé ou à une servitude d'alignement, toute voie nouvelle doit avoir une emprise minimum de 6 mètres.
- 4. Le nombre d'accès direct aux Routes Départementales est limité à 1 par unité foncière.

### Article 4 NC - Desserte par les réseaux

- Les constructions et installations à usage d'habitation ou pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
- 1.1. Toutefois, lorsque l'alimentation en eau potable ne peut s'effectuer par le branchement sur le réseau de distribution publique, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.1.1. Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ou si le débit du réseau est insuffisant, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 m³ si dans un rayon de 400 mètres il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.
- 1.2. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation et le traitement des eaux usées doit se faire par des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 NC - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

### II.2. Règlement modifié

### SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

#### Article 3 NC - Accès et voirie

- 1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- 2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.
- 3. Sauf circonstances particulières, tenant à un emplacement réservé ou à une servitude d'alignement, toute voie nouvelle doit avoir une emprise minimum de 6 mètres.
- 4. Le nombre d'accès direct aux Routes Départementales est limité à 1 par unité foncière
- 5. Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé N°A3 est interdit.

### Article 4 NC - Desserte par les réseaux

- Les constructions et installations à usage d'habitation ou pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
- 1.1. Toutefois, lorsque l'alimentation en eau potable ne peut s'effectuer par le branchement sur le réseau de distribution publique, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.1.1. Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ou si le débit du réseau est insuffisant, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 m³ si dans un rayon de 400 mètres il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.
- 1.2. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation et le traitement des eaux usées doit se faire par des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 NC - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

### III. Règlement - p. 33 (Article 6 Zone NC)

### III.1. Règlement avant modification

# Article 6 NC – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions et installations doivent être édifiées à 8 mètres au moins des voies publiques existantes ou à modifier ou à créer, sauf dispositions particulières inscrites aux documents graphiques.
- 2. Les clôtures éventuelles doivent être implantées à 4 mètres minimum de l'axe de toute voie ou de tout chemin rural.
- 3. Les marges de recul inscrites aux documents graphiques sont à respecter, notamment celles de 10 m de part et d'autre de la canalisation de gaz moyenne pression (Ø 200).

# Article 7 NC – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

# Article 8 NC – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 5 mètres est obligatoire entre deux bâtiments non contigus (ne sont pas considérées comme contiguës deux constructions reliées par un élément architectural de détail porche, pergola, gouttière,...).

### Article 9 NC - Emprise au sol

Non réglementé.

### Article 10 NC - Hauteur maximum des constructions

- 1. La hauteur maximale des constructions à l'égout du toit mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol est fixée à 15 mètres pour les constructions à usage autre qu'habitation.
- Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale mesurée dans les conditions définies ci-dessus à l'égout du toit est fixée à 7,50 mètres.
- 2.1. Il ne peut être aménagé plus d'un niveau habitable au-dessus de l'égout du toit.

### III.2. Règlement après modification

# Article 6 NC – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Les constructions et installations doivent être édifiées à 8 mètres au moins des voies publiques existantes ou à modifier ou à créer, sauf dispositions particulières inscrites aux documents graphiques.
- Les clôtures éventuelles doivent être implantées à 4 mètres minimum de l'axe de toute voie ou de tout chemin rural.
- 3. Les marges de recul inscrites aux documents graphiques sont à respecter, notamment celles de 10 m de part et d'autre de la canalisation de gaz moyenne pression (Ø 200).
- 4. Toutes constructions et installations autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°A3 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.

# Article 7 NC – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

# Article 8 NC – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 5 mètres est obligatoire entre deux bâtiments non contigus (ne sont pas considérées comme contiguës deux constructions reliées par un élément architectural de détail porche, pergola, gouttière,...).

### Article 9 NC - Emprise au sol

Non réglementé.

### Article 10 NC - Hauteur maximum des constructions

- La hauteur maximale des constructions à l'égout du toit mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol est fixée à 15 mètres pour les constructions à usage autre qu'habitation.
- 2. Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale mesurée dans les conditions définies ci-dessus à l'égout du toit est fixée à 7,50 mètres.
- 2.1. Il ne peut être aménagé plus d'un niveau habitable au-dessus de l'égout du toit.

### IV. Règlement – p. 37 (Article 1 Zone ND)

### IV.1. Règlement avant modification

### CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ND

# SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 1 ND - Occupations et utilisations du sol admises

- 1. Dans l'ensemble de la zone ND à l'exception du secteur NDi :
- 1.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.
- 1.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants.
- 2. Dans le secteur NDi, sont admis :
- 2.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols sous réserve des dispositions suivantes :
  - la mise hors d'eau des installations admises devra être assurée
  - les installations admises seront implantées de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- 2.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants n'ayant pas pour conséquence de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

### Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes installations, constructions et occupations du sol non autorisées à l'article 1 ND, et notamment les affouillements, exhaussements du sols et remblais de toute nature.

### IV.2. Règlement avant modification

# CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ND

# SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 1 ND - Occupations et utilisations du sol admises

- Dans l'ensemble de la zone ND à l'exception du secteur NDi :
- 1.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.
- 1.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants.
- 2. Dans le secteur NDi, sont admis :
- 2.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols sous réserve des dispositions suivantes :
  - la mise hors d'eau des installations admises devra être assurée
  - les installations admises seront implantées de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- 2.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants n'ayant pas pour conséquence de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

### Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes installations, constructions et occupations du sol non autorisées à l'article 1 ND, et notamment les affouillements, exhaussements du sols et remblais de toute nature.

3. Dans l'ensemble de la zone ND, l'opération inscrite en emplacement réservé n° A3 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.

### Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes installations, constructions et occupations du sol non autorisées à l'article 1 ND, et notamment les affouillements, exhaussements du sols et remblais de toute nature.

### V. Règlement – p. 38 (Article 3 Zone ND)

### V.1. Règlement avant modification

### SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 ND - Accès et voirie

Non réglementé.

### Article 4 ND - Desserte par les réseaux

- Les aménagements de constructions et installations à usage d'habitation ou pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément autorisées par le présent règlement de zone doivent être raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
- 1.1. Toutefois, lorsque l'alimentation en eau potable ne peut s'effectuer par le branchement sur le réseau de distribution publique, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.1.1. Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ou si le débit du réseau est insuffisant, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> si, dans un rayon de 400 mètres il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.
- 1.2. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation et le traitement des eaux usées doit se faire par des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 ND - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

# Article 6 ND - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Un recul minimum de 15 m par rapport à l'axe des voies est obligatoire pour toute construction ou installation.
- 2. En outre, les marges de recul inscrites aux documents graphiques sont à respecter, notamment celles de 10 m de part et d'autre de la canalisation de gaz moyenne pression (Ø200).

### V.2. Règlement avant modification

### SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 ND - Accès et voirie

Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé n° A3 est interdit.

### Article 4 ND - Desserte par les réseaux

- 1. Les aménagements de constructions et installations à usage d'habitation ou pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément autorisées par le présent règlement de zone doivent être raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
- 1.1. Toutefois, lorsque l'alimentation en eau potable ne peut s'effectuer par le branchement sur le réseau de distribution publique, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.1.1. Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ou si le débit du réseau est insuffisant, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> si, dans un rayon de 400 mètres il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.
- 1.2. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation et le traitement des eaux usées doit se faire par des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 ND - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

# Article 6 ND - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Un recul minimum de 15 m par rapport à l'axe des voies est obligatoire pour toute construction ou installation.
- 2. En outre, les marges de recul inscrites aux documents graphiques sont à respecter, notamment celles de 10 m de part et d'autre de la canalisation de gaz moyenne pression (Ø200).
- Toute construction et installation autres que celles liées à l'opération inscrite en emplacement réservé n° A3 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.

### VI. Rapport de présentation (Evolution des surfaces d'un POS à l'autre)

### VI.1. Rapport avant modification

# Evolution des surfaces d'un POS à l'autre

### 1 Superficie des différentes zones et évolution

Zonage	Surface au POS approuvé	Surface au POS révisé
UA	14	15,2
UB	13,7	13,5
US	2,5	-
INA	2,6	5,3
II NA	2,9	-
NC	-	170
NCa	33,8	37,2
NCb	171,6	-
Total NC	205,4	207,2
ND	96,6	98,8

Parmi les principales évolutions d'un POS à l'autre, il convient de noter la disparition de la zone US, intégrée pour partie à la zone I NA et pour partie en zone NC, ainsi que celle de la zone II NA, éclatée en I NA, NC et ND.

En NC, il y a eu changement de nom entre les deux POS, ce qui explique la non correspondance au niveau du tableau (NCb renommée NC). La superficie globale est en augmentation du fait du reclassement pour partie en NC de la zone II NA, ainsi que du reclassement d'une partie des terrains inscrits en US au POS précédent.

Il convient de noter l'augmentation de la superficie de la zone ND, du fait du reclassement du sommet du talus au Sud-Est du bourg rendu nécessaire par le risque de glissement de terrain.

### 2. Evolution de la superficie inscrite en Espace Boisé Classé

Cette superficie ne figurait pas au rapport précédent. Par calcul à posteriori, on peut la déterminer à 25,1 ha. Dans le POS révisé, elle s'établit à 25,6 ha.

La hausse est due à l'inscription d'un espace boisé classé au sommet du talus audessus de la RD 111, pour contribuer à protéger le paysage vue de la vallée et à enrayer le risque de glissement de terrain (encore que celui-ci soit lié plus à des mouvements profonds de la couche de loess qu'à des mouvements superficiels du sol).

### VI.2. Rapport modifié

# Evolution des surfaces d'un POS à l'autre

### 1 Superficie des différentes zones et évolution

Zonage	Surface au POS approuvé	Surface au POS révisé
UA	14	15,2
UB	13,7	13,5
US	2,5	-
INA	2,6	5,3
II NA	2,9	-
NC	-	170
NCa	33,8	37,2
NCb	171,6	8 I <b>-</b>
Total NC	205,4	207,2
ND	96,6	98,8

Parmi les principales évolutions d'un POS à l'autre, il convient de noter la disparition de la zone US, intégrée pour partie à la zone I NA et pour partie en zone NC, ainsi que celle de la zone II NA, éclatée en I NA, NC et ND.

En NC, il y a eu changement de nom entre les deux POS, ce qui explique la non correspondance au niveau du tableau (NCb renommée NC). La superficie globale est en augmentation du fait du reclassement pour partie en NC de la zone II NA, ainsi que du reclassement d'une partie des terrains inscrits en US au POS précédent.

Il convient de noter l'augmentation de la superficie de la zone ND, du fait du reclassement du sommet du talus au Sud-Est du bourg rendu nécessaire par le risque de glissement de terrain.

### 2. Evolution de la superficie inscrite en Espace Boisé Classé

Cette superficie ne figurait pas au rapport précédent. Par calcul à posteriori, on peut la déterminer à 25,1 ha. Dans le POS révisé, elle s'établit à 25,6 ha.

La hausse est due à l'inscription d'un espace boisé classé au sommet du talus audessus de la RD 111, pour contribuer à protéger le paysage vue de la vallée et à enrayer le risque de glissement de terrain (encore que celui-ci soit lié plus à des mouvements profonds de la couche de loess qu'à des mouvements superficiels du sol).

L'emplacement réservé pour le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg empiète sur les boisements classés au POS de Kolbsheim. La perte de surface est de 541 ares, réduisant la surface de boisements classés à 20,19 ha.

### VII. Rapport de présentation p41

### VII.1. Rapport avant modification

Le règlement complète en outre l'arrêté en réglementant les occupations et utilisations autres que les constructions, et notamment les affouillements et exhaussements du sol. Les dépôts de toute nature y sont également interdits.

Le POS prend en compte et respecte donc les dispositions prévues dans le cadre de ce périmètre de risque d'inondation.

### 3. Conduite de Gaz(I3)

Celle-ci emprunte pour l'essentiel le domaine public ou le tracé de chemin agricoles. Les territoires traversés par la canalisation sont inscrits en zone NC, NCa ou ND.

Un recul obligatoire des constructions et installations de 10 m de part et d'autre de la canalisation est inscrit au POS, à la fois au document graphique et au corps de règlement des zones concernées.

Le P.O.S. respecte donc cette servitude d'urbanisme (il ne s'agit en effet pas d'une «servitude d'utilité publique», mais devant les risques inhérents à ce type d'installation, il a été jugé préférable pour la bonne information du public de l'inscrire au plan de zonage et au règlement).

# IV . Zones sensibles sur le plan archéologique

Les relations entre la politique de sauvegarde du patrimoine archéologique et celles afférentes à l'urbanisme sont anciennes et nécessaire.

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet en particulier les fouilles à l'autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes de caractère immobilier ou mobilier qui doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques.

Les articles 1er et 14 de la loi susvisée stipulent que :

- Article 1er:
  - . Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.
- Article 14:
  - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou d'objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant (le Service Régional de l'Archéologie).

### VII.2. Rapport modifié

Le règlement complète en outre l'arrêté en réglementant les occupations et utilisations autres que les constructions, et notamment les affouillements et exhaussements du sol. Les dépôts de toute nature y sont également interdits.

Le POS prend en compte et respecte donc les dispositions prévues dans le cadre de ce périmètre de risque d'inondation.

### 3. Conduite de Gaz(I3)

Celle-ci emprunte pour l'essentiel le domaine public ou le tracé de chemin agricoles. Les territoires traversés par la canalisation sont inscrits en zone NC, NCa ou ND.

Un recul obligatoire des constructions et installations de 10 m de part et d'autre de la canalisation est inscrit au POS, à la fois au document graphique et au corps de règlement des zones concernées.

Le P.O.S. respecte donc cette servitude d'urbanisme (il ne s'agit en effet pas d'une «servitude d'utilité publique», mais devant les risques inhérents à ce type d'installation, il a été jugé préférable pour la bonne information du public de l'inscrire au plan de zonage et au règlement).

4. Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg a été déclaré Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

# IV. Zones sensibles sur le plan archéologique

Les relations entre la politique de sauvegarde du patrimoine archéologique et celles afférentes à l'urbanisme sont anciennes et nécessaire.

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet en particulier les fouilles à l'autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes de caractère immobilier ou mobilier qui doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques.

Les articles 1er et 14 de la loi susvisée stipulent que :

- Article 1er:
  - . Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.
- Article 14:
  - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou d'objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant (le Service Régional de l'Archéologie).

### Pièce 4 : Liste des emplacements réservés du P.O.S. en vigueur et propositions de modification de ladite liste

### I. Liste des emplacements réservés avant modification

#### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

#### N° des Bénéficiaire du droit Superficie en ares Désignation des opérations emplacements de réservation (environ) . réservés A. Les voies nouvelles REALISÉ Α1 Création d'une voie de desserte de 6 9 **A2** Commune m d'emprise. B. Les élargissements Amélioration de la courbe de la В1 Département 12 RD 111. Elargissement à 15 m des RD 45 et **B2** Département 74 93. Elargissement à 8 m d'emprise de la В3 Commune 5,5 rue des Jardins. Elargissement à 8 m d'emprise du В4 chemin entre la rue de Commune 6,3 Breuschwickersheim et le cimetière. Elargissement à 3 m d'emprise de **B**5 Commune 1,0 l'impasse Altenau. Aménagement de la rue du 3,0 B6 Commune Forgeron. Aménagement d'une voie et d'une **B7** 10 Commune placette publique. Aménagement et élargissement de la **B8** Commune 5 rue des Faisans. Elargissement de la rue de Bolzen В9 Commune 4,5 (emprise variable). Elargissement de la rue de B10 Commune 0,4 Hangenbieten. C. Autres opérations Réserve de terrains pour l'extension C1 Commune 150 du centre socio-sportif. Emplacement réservé C2 l'implantation d'un transformateur 0,25 Commune rue des Jardins.

### II. Liste des emplacements réservés modifiée

### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire du droit de réservation	Superficie en ares (environ)
	A. Les voies nouvelles		
A1	REALISÉ		
A2	Création d'une voie de desserte de 6 m d'emprise.	Commune	9
А3	Opération du Grand Contournement Ouest de Strasbourg	Etat	3462,5
<b>†</b>	B. Les élargissements		
B1	Amélioration de la courbe de la RD 111.	Département	12
B2	Elargissement à 15 m des RD 45 et 93.	Département	74
В3	Elargissement à 8 m d'emprise de la rue des Jardins.	Commune	5,5
В4	Elargissement à 8 m d'emprise du chemin entre la rue de Breuschwickersheim et le cimetière.	Commune	6,3
B5	Elargissement à 3 m d'emprise de l'impasse Altenau.	Commune	1,0
В6	Aménagement de la rue du Forgeron.	Commune	3,0
В7	Aménagement d'une voie et d'une placette publique.	Commune	10
В8	Aménagement et élargissement de la rue des Faisans.	Commune	5
В9	Elargissement de la rue de Bolzen (emprise variable).	Commune	4,5
B10	Elargissement de la rue de Hangenbieten.	Commune	0,4
	C. Autres opérations		
C1	Réserve de terrains pour l'extension du centre socio-sportif.	Commune	150
C2	Emplacement réservé pour l'implantation d'un transformateur rue des Jardins.	Commune	0,25